



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 91 DU 5 AOÛT 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

Décision renouvelant l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Dunkerque pour l'exercice, sur son site, de l'activité de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières (n° FINESS 590 782 637)

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre de Convalescence PONT BERTIN à La Chapelle d'Armentières (n° FINESS 590 782 694)

Décision refusant à la Fondation Hopale l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) sur le site de l'institut Calot de Berck sur Mer

Décision autorisant le centre hospitalier de Boulogne à exploiter, sur le site de l'hôpital Duchenne, un tomographe par émission de positons (TEP SCAN)

Décision de renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Décision autorisant la société Nord Biologie à transférer son activité de diagnostic prénatal (réalisation des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels) du site de Wattignies vers le site de Ronchin

Décision autorisant l'établissement français du sang (EFS) Nord de France à exercer, sur son site de Lille, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Décision renouvelant l'autorisation détenue par le centre Oscar Lambret pour l'exploitation d'un scanner (64 barrettes) sur son site

Décision autorisant le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à transférer, du site des Bateliers à Lille vers le site de Loos, son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision renouvelant l'autorisation détenue par la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour l'exercice, sur le site de l'hôpital privé du même nom (HPVA), de l'activité de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète

Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SA Hôpital Privé La Louvière pour l'exercice, sur le site de l'établissement du même nom à Lille, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections respiratoires sous la forme de l'hospitalisation de jour

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU NORD-PAS-DE CALAIS

Arrêté portant composition de la formation spécialisée dédiée aux « Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE) de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)

Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée dédiée aux « Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE) de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)



Décision renouvelant l'autorisation détenue par le centre hospitalier de Dunkerque pour l'exercice, sur son site, de l'activité de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou l'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'absence de dépôt de l'évaluation prévue à l'article L.6122-10 du CSP dans les délais réglementaires ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Dunkerque visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de dépôt d'un dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, tel prévu à l'article L.6122-10 du CSP, le centre hospitalier de Dunkerque se trouvait dans l'obligation de déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du CSP ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins du territoire de santé du Littoral ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du PRS ;

Considérant que l'exercice de l'activité de médecine au sein du centre hospitalier de Dunkerque n'appelle pas de remarque particulière ; qu'elle est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète et de jour sur son site est accordé au centre hospitalier de Dunkerque.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 5 décembre 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Nord – Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 03 AOUT 2015

Jean-Yves Grall





**Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières
(n° FIN/SS 590 782 637)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/22 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 au Centre Hospitalier d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
Médecine	11	780 €
Chirurgie	12	960 €
Chirurgie Ambulatoire	90	865 €
Réanimation	20	2 038 €
Moyen séjour	30	370 €
Hôpital de jour	50	660 €
Hôpital de nuit	61	470 €
S.M.U.R		436 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	96,26 €
GIR 3 et 4 :	81,94 €
GIR 5 et 6 :	67,60 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 15 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables
en 2015 au Centre de Convalescence PONT BERTIN à La Chapelle d'Armentières
(n° FINESS 590 782 694)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale :

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/47 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre de Convalescence Pont Bertin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à **compter du 1^{er} août 2015** au Centre de Convalescence Pont Bertin à La Chapelle d'Armentières sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Discipline/spécialité</u>	<u>Code tarif</u>	<u>Montant</u>
SSR	30	234.38 €

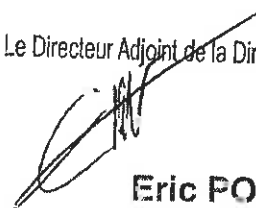
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Flandres et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le - 4 Août 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas de Calais et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET



Décision refusant à la Fondation Hopale l'autorisation d'exploiter un tomographe par émission de positons (TEP) sur le site de l'Institut Calot de Berck sur Mer

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Fondation Hopale visant à exploiter un tomographe par émission de positons (TEP SCAN) sur le site de l'Institut Calot de Berck sur Mer ;

Vu l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins (C.S.O.S) en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité d'autoriser un tomographe par émission de positons supplémentaire, celui-ci pouvant être implanté sur un site existant ou sur un nouveau site ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec les objectifs de prévention et de réduction des inégalités de santé, de promotion de la santé et de bien-être ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nord – Pas-de-Calais, en ce qu'elle vise à améliorer le diagnostic des pathologies tumorales et à favoriser un recours plus précoce aux soins ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que la Fondation Hopale et le centre hospitalier de Boulogne ont déposé une demande d'autorisation visant à exploiter un TEP SCAN, que le nombre de demandes d'autorisation répondant aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS Nord-Pas-de-Calais et aux objectifs fixés par celui-ci est supérieur au nombre d'appareils maximum fixé par le bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le projet proposé par la Fondation Hopale présente l'avantage de permettre l'implantation d'un TEP SCAN dans le sud du territoire de santé du Littoral, les deux autres TEP autorisés se situant dans le Boulonnais et le Dunkerquois ; que le dossier accompagnant la demande expose clairement le projet architectural ; et qu'il présente également l'avantage d'une mise en route plus rapide de l'appareil par rapport au projet concurrent, le planning global de réalisation de l'opération étant estimé à 18 mois ;

Considérant cependant que ce projet vise à exploiter un TEP SCAN au sein d'un plateau technique d'imagerie médicale composé d'un scanner, d'une IRM et d'une gamma-caméra ; que ce plateau est moins étoffé que celui du centre hospitalier de Boulogne ; que le projet mentionne une activité prévisionnelle de 1500 examens par an ; que si l'établissement exerce une activité de médecine neurologique et dispose d'une grande expérience dans la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur, la Fondation Hopale ne dispose pour celui-ci d'aucune autorisation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer ; qu'elle prévoit par conséquent d'établir des collaborations et des conventions avec les établissements de santé voisins ;

Considérant par ailleurs que la seule circonstance d'un délai plus court pour utiliser l'appareil ne peut justifier à elle-seule la priorité de la demande présentée par la Fondation Hopale par rapport à celle du projet concurrent, l'article L.6122-11 du CSP prévoyant un délai de trois ans pour le commencement d'exécution d'une autorisation et de quatre ans pour sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet concurrent présenté par le centre hospitalier de Boulogne présente, quant à lui, les avantages suivants :

- Le centre hospitalier de Boulogne dispose déjà d'un plateau technique d'imagerie médicale composé de deux scanners, deux IRM, un TEP SCAN et deux gammacaméras ; que l'établissement a par ailleurs reçu l'autorisation d'installer un scanner et une IRM spécialisée supplémentaires ;
- L'activité prévisionnelle est estimée, en N+3, à 2000 examens par an et par appareil ;
- L'établissement dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique mammaire, digestive, urologique, thoracique, ORL et maxillo-faciale, ainsi que selon la modalité de chimiothérapie ; il est par ailleurs associé à un cabinet privé, au sein d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), pour la mise en œuvre d'une autorisation de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe ;
- L'établissement dispose d'un service de neurologie, d'une unité neuro-vasculaire (UNV) et de soins intensifs neuro-vasculaires ;
- Les activités de traitement du cancer et de neurologie exercées au sein de l'établissement étant en constante augmentation, un deuxième TEP permettrait d'assurer une prise en charge rapide des pathologies cancéreuses et neurologiques ;
- L'établissement souhaite faciliter l'accès de son plateau technique d'imagerie aux médecins du bassin de vie du Littoral ainsi qu'aux établissements de santé avoisinants ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de TEP SCAN formulées, celle du centre hospitalier de Boulogne apparaît prioritaire et ce notamment en terme de projet médical ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter un TEP-SCAN par émission de positons sur le site de l'Institut Cochet

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 04 AOUT 2015


Jean-Yves Grall



Décision autorisant le centre hospitalier de Boulogne à exploiter, sur le site de l'hôpital Duchenne, un tomographe par émission de positons (TEP SCAN)

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 26 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Boulogne en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de l'hôpital Duchenne, un tomographe par émission de positons (TEP SCAN) ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité d'autoriser un tomographe par émission de positons supplémentaire, celui-ci pouvant être implanté sur un site existant ou sur un nouveau site ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « imagerie » relatif à l'amélioration de l'accessibilité aux techniques modernes

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du projet régional de santé (PRS) de la région Nord – Pas-de-Calais, en ce qu'elle vise à améliorer le diagnostic des pathologies tumorales et à favoriser un recours plus précoce aux soins ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

Considérant que la Fondation Hopale et le centre hospitalier de Boulogne ont déposé une demande d'autorisation visant à exploiter un TEP SCAN, que le nombre de demandes d'autorisation répondant aux besoins de santé identifiés dans le SROS-PRS Nord – Pas-de-Calais et aux objectifs fixés par celui-ci est supérieur au nombre maximum d'appareils pouvant encore être autorisés, fixé par le bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire ; qu'en conséquence il convient de procéder à un examen comparatif de ces demandes, en se livrant à une appréciation quantitative et qualitative des besoins basés sur l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de Boulogne présente les avantages suivants :

- Le centre hospitalier de Boulogne dispose déjà d'un plateau technique d'imagerie médicale composé de deux scanners, deux IRM, un TEP SCAN et deux gammacaméras ; que l'établissement a par ailleurs reçu l'autorisation d'installer un scanner et une IRM spécialisée supplémentaires ;
- L'activité prévisionnelle est estimée, en N+3, à 2000 examens par an et par appareil ;
- L'établissement dispose de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités de chirurgie carcinologique mammaire, digestive, urologique, thoracique, ORL et maxillo-faciale, ainsi que selon la modalité de chimiothérapie ; il est par ailleurs associé à un cabinet privé, au sein d'un groupement de coopération sanitaire (GCS), pour la mise en œuvre d'une autorisation de traitement du cancer selon la modalité de radiothérapie externe ;
- L'établissement dispose d'un service de neurologie, d'une unité neuro-vasculaire (UNV) et de soins intensifs neuro-vasculaires ;
- Les activités de traitement du cancer et de neurologie exercées au sein de l'établissement étant en constante augmentation, un deuxième TEP permettrait d'assurer une prise en charge rapide des pathologies cancéreuses et neurologiques ;
- L'établissement souhaite faciliter l'accès de son plateau technique d'imagerie aux médecins du bassin de vie du Littoral ainsi qu'aux établissements de santé avoisinants ;

Considérant que le projet est en outre compatible avec les orientations stratégiques du CPOM du centre hospitalier de Boulogne visant à maintenir et développer un plateau technique de recours infrarégional ;

Considérant que le projet concurrent proposé par la Fondation Hopale présente l'avantage de permettre l'implantation d'un TEP SCAN dans le sud du territoire de santé du Littoral, les deux autres TEP autorisés se situant dans le Boulonnais et le Dunkerquois ; que le dossier accompagnant la demande expose clairement le projet architectural ; et qu'il présente également l'avantage d'une mise en route plus rapide de l'appareil par rapport au projet concurrent, le planning global de réalisation de l'opération étant estimé à 16 mois ;

Considérant cependant que le projet proposé par la Fondation Hopale vise à exploiter un TEP SCAN au sein d'un plateau technique d'imagerie médicale composé d'un scanner, d'une IRM et d'une gamma-caméra ; que ce plateau est donc moins étoffé que celui du centre hospitalier de Boulogne ; que le projet mentionne une activité prévisionnelle de 1500 examens par an ; que si l'établissement exerce une activité de médecine neurologique et dispose d'une grande expérience dans la prise en charge des pathologies de l'appareil locomoteur, la Fondation Hopale ne dispose pour celui-ci d'aucune autorisation pour l'exercice de l'activité de traitement du cancer ; qu'elle prévoit par conséquent d'établir des collaborations et des conventions avec les établissements de santé voisins ;

Considérant par ailleurs que la seule circonstance d'un délai plus court pour utiliser l'appareil ne peut justifier à elle seule la priorité de la demande présentée par la Fondation Hopale par rapport à celle du projet concurrent, l'article L.6122-11 du CSP prévoyant un délai de trois ans pour le commencement d'exécution d'une autorisation et de quatre ans pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes de TEP SCAN formulées, celle du centre hospitalier de Boulogne apparaît prioritaire et ce notamment en terme de projet médical ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exploiter, sur le site de l'hôpital Duchenne, un tomographe à émission de positons est accordée au centre hospitalier de Boulogne.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R 6122-37 du CSP.

Article 3 – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si l'activité n'a pas débuté dans un délai de quatre ans.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 04 AOUT 2015

Jean-Yves Grall



Décision de renouvellement de l'autorisation accordée au centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction faite au centre hospitalier de Cambrai, le 21 octobre 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Cambrai visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du jeudi 4 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande du centre hospitalier de Cambrai est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation est compatible avec le SROS qui retient le principe de non-augmentation du nombre de site de médecine ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation du centre hospitalier de Cambrai pour l'exercice de l'activité de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour n'a pu intervenir en raison de l'absence de visibilité sur les modalités précises de prise en charge des patients en hospitalisation de jour de médecine, le dossier n'indiquant ni la localisation des hôpitaux de jour de médecine, ni leur organisation ;

Considérant que, dans le dossier produit à l'appui de sa demande, le centre hospitalier de Cambrai a explicité le fonctionnement et la localisation de ses principaux hôpitaux de jour respectant ainsi les conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation, qu'une visite de conformité sera néanmoins nécessaire ;

Considérant qu'il n'existe pas de conditions d'implantation ou de conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de médecine en hospitalisation complète ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de médecine sous les formes de l'hospitalisation complète et de jour est accordé au centre hospitalier de Cambrai.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 7 novembre 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 - Une visite de conformité sera organisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement de l'autorisation.

Article 4 – Sans accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 - Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

04 AOÛT 2015



Décision autorisant la société Nord Biologie à transférer son activité de diagnostic prénatal (réalisation des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels) du site de Wattignies vers le site de Ronchin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.2131-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la société Nord Biologie en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son activité de diagnostic prénatal (réalisation des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels) du site de Wattignies vers le site de Ronchin ;

Vu l'avis favorable de l'agence de biomédecine en date du 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique d'activité, la demande n'a aucune incidence sur les
Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec

l'objet fixé par le volet médical « périnatalité - AMP - DPN » qui prévoit d'améliorer l'accès aux diagnostics prénatals ;

Considérant le projet satisfait aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale participant à l'activité de diagnostic prénatal ;

Considérant par ailleurs que la demande est cohérente avec l'évolution du laboratoire ; que celui-ci s'est engagé dans une démarche qualité pour l'activité de DPN ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation de transférer l'activité de diagnostic prénatal (réalisation des examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels) du site de Wattignies vers celui de Ronchin est accordée à la société Nord Biologie.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du 31 août 2015.

Article 3 - L'autorisation de transfert géographique sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 -- Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 - Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 6 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

03 AOUT 2015

Jean-Yves Grail



Décision autorisant l'établissement français du sang (EFS) Nord de France à exercer, sur son site de Lille, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-1, R.6122-23 et suivants, D.6124-178 ; R.1131-1 à R.1131-20-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par l'établissement français du sang en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site de Lille, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'agence de biomédecine en date du 11 mai 2015 sous réserve qu'un praticien soit agréé au sein de l'Établissement Français du Sang ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité d'examen des caractéristiques génétiques ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objet fixé par le volet médical « examen des caractéristiques génétiques » qui prévoit :

- le maintien du nombre d'implantations pour les activités de génétique clinique et biologique afin de permettre la mutualisation des compétences acquises et le maintien d'un volume d'activité suffisant dans l'ensemble des laboratoires
- la mise en place d'une offre graduée comprenant, d'une part, les analyses courantes de niveau 1 souvent inscrites à la nomenclature, et, d'autre part, les analyses de niveau 2 hyperspécialisées relevant d'un recours régional, interrégional, national ou international ;

Considérant que les biologistes qui réaliseront l'activité sont en cours d'agrément par l'Agence de Biomédecine ; que le projet satisfait donc aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Considérant par ailleurs que, le laboratoire de biologie médicale (LBM) de l'EFS Nord de France a entrepris une démarche d'accréditation selon la norme ISO 15189 pour les phases pré-analytiques, analytiques et post-analytiques qui visent les analyses concernées par la présente demande ; que l'établissement dispose d'un manuel qualité dans lequel sont décrites l'organisation du laboratoire et le système de management de la qualité ; que des procédures spécifiques relatives à l'activité d'examen des caractéristiques génétiques sont rédigées (notamment le recueil préalable du consentement du patient et l'enregistrement des contrôles de qualité internes utilisés pour les différents génotypages) ; que les procédures relatives à la mise en œuvre de la technique PCR sont identiques à celles utilisées pour l'activité de DPN (utilisation de l'automate Light Cycler, préparation des mélanges pour amplification/détection PCR, interprétation des résultats sur Light Cycler) ; que les procédures relatives à la gestion des incidents de matériovigilance et de réactovigilance décrivant les circuits des transmissions ascendantes et descendantes ont été rédigées ; que le LBM de l'EFS Nord de France est inscrit à une évaluation externe de la qualité et participe à des contrôles inter-laboratoires ; qu'en conséquence, le LBM de l'EFS Nord de France est engagé dans une démarche qualité pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Lille, l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales est accordée à l'Établissement français du sang (EFS) Nord de France.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir de la date de réception de la déclaration prévue au II de l'article R.6122-37 du CSP.

Article 3 – L'autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle sera également réputée caduque si l'activité n'a pas débuté dans un délai de quatre ans.

Article 4 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 5 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

03 AOUT 2015

Jean-Yves Grall





Décision renouvelant l'autorisation détenue par le centre Oscar Lambret pour l'exploitation d'un scanner (64 barrettes) sur son site

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage soignés femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'absence de dépôt de l'évaluation prévue à l'article L.6122-10 du CSP dans les délais réglementaires ;

Vu la demande présentée par le centre Oscar Lambret (COL) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un scanner (64 barrettes) sur son site ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant qu'en l'absence de dépôt d'un dossier d'évaluation quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation, tel prévu à l'article L.6122-10 du CSP, le centre Oscar Lambret se trouvait dans l'obligation de déposer une demande de renouvellement de son autorisation dans les conditions fixées à l'article L.6122-9

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que la poursuite de l'exploitation de ce scanner répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation de ce scanner reste compatible avec les objectifs fixés par le SROS PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « imagerie » qui prévoit d'améliorer l'accessibilité aux plateaux techniques modernes d'imagerie et qui vise à réduire les délais d'accès aux examens ;

Considérant enfin que, le COL étant un centre de lutte contre le cancer, la demande est cohérente avec les missions d'un établissement de recours régional en matière de prise en charge de cancérologie, dans les domaines des soins, de la formation et de la recherche ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur son site, un scanner (64 barrettes) est accordé au centre Oscar Lambret.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 24 octobre 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L. 6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciée selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L. 6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

03 AOUT 2015


Jean-Yves Grall



Décision autorisant le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Lille à transférer, du site des Bateliers à Lille vers le site de Loos, son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance, sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-49 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 26 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation »), et modification de l'annexe « transports sanitaires », avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le CHRU de Lille en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance sous la forme de l'hospitalisation complète du site des Bateliers à Lille vers le site de Loos ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique d'activité, la demande est sans incidence sur les objectifs

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « SSR » qui vise à assurer la coordination des acteurs sanitaires et médicaux sociaux et le volet médical « soins aux personnes âgées » qui prévoit d'améliorer l'organisation des filières concernant la personne âgée polypathologique et dépendante ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant par ailleurs que ce projet de transfert s'effectue à proximité du pôle de psychiatrie et de l'ensemble des activités médico-chirurgicales-obstétriques du centre hospitalier régional universitaire de Lille et permet ainsi de mieux situer cette activité de SSR comme une activité partagée entre les différents services de l'établissement, ainsi que d'améliorer la prise en charge des personnes âgées désorientées ;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation de transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante, ou à risque de dépendance du site des Bateliers à Lille vers celui de Loos est accordée centre hospitalier régional universitaire de Lille.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée et reste fixée à 5 ans à compter du 27 août 2015.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas de Calais.

Fait à Lille, le

04 AOÛT 2015

Jean-Yves Grall



Décision renouvelant l'autorisation détenue par la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq pour l'exercice, sur le site de l'hôpital privé du même nom (HPVA), de l'activité de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ; D.6124-401 à D.6124-408 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la circulaire n°2004-517 du 28 octobre 2004 relative à l'élaboration des SROS de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins concernées par la période de dépôt du 22 décembre 2014 au 23 février 2015 inclus ;

Vu l'injonction faite par le directeur général de l'ARS en date du 10 octobre 2014 à la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq de déposer une demande de renouvellement accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP pour l'autorisation qu'elle détient d'exercer, sur le site de l'établissement privé du même nom, l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;

Vu la demande présentée par la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et réceptionnée par l'ARS le 23 février 2015, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de l'établissement privé du même nom, l'activité de soins de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 4 juin 2015 ;

Considérant que, s'agissant d'un renouvellement, la demande de la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant l'absence de condition d'implantation relative à l'activité de chirurgie ;

Considérant que le fonctionnement de l'activité de chirurgie pour la prise en charge des patients adultes et des enfants âgés de plus de 3 ans satisfait aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D.6124-401 à D.6124-408 ;

Considérant que le projet de la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq visant à assurer la prise en charge des patients adultes et des enfants âgés de plus de 3 ans reste conforme aux objectifs du volet médical « chirurgie » du SROS-PRS ;

Considérant cependant que l'analyse du dossier d'évaluation produit par la SA Hôpital de Villeneuve d'Ascq en vue d'obtenir un renouvellement tacite de l'autorisation susmentionnée a mis en évidence qu'un praticien de l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq réalisait des actes de chirurgie sur des enfants de moins de trois ans, que, suite à l'injonction qui lui a été faite le 10 octobre 2014, la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq a confirmé, dans la demande de renouvellement qu'elle a déposée le 23 février 2015, son souhait de poursuivre une activité de chirurgie pédiatrique correspondant à celle d'un centre de niveau 1 tel que décrit dans le volet médical « chirurgie » du SROS-PRS :

« Les centres de proximité peuvent réaliser chez les enfants de 1 à 3 ans certains actes de chirurgie programmée, notamment les actes pouvant être pris en charge en ambulatoire, pratiqués par un chirurgien généraliste ou un chirurgien ORL, pouvant participer à un réseau de chirurgie pédiatrique, à la condition d'avoir tous les deux une activité pédiatrique hebdomadaire. Les interventions chirurgicales devant être réalisées en urgence, la traumatologie simple, les urgences chirurgicales simples, relèvent d'équipes disposant des compétences nécessaires en chirurgie infantile et en anesthésie pédiatrique mobilisables 24h/24. Dans les établissements ne disposant pas de ces compétences, le médecin sénior (chirurgien, urgentiste ou pédiatre) pose l'indication chirurgicale en urgence, la confirme après un échange avec le chirurgien infantile d'astreinte de l'établissement pédiatrique spécialisé ou de l'établissement régional référent et organise le transfert de l'enfant pour l'intervention. La chirurgie non programmée et hors reprises opératoires, des enfants de 1 à 3 ans, les pathologies spécifiques et notamment la traumatologie complexe relèvent des centres spécialisés » ;

Considérant que l'objectif précité du SROS découle notamment de la circulaire du 28 octobre 2004 susvisée qui prévoit, pour les établissements de proximité prenant en charge des enfants de 1 à 3 ans, que les actes chirurgicaux programmés et éventuellement non programmés pouvant être réalisés dans l'établissement de proximité sont décidés par accord entre les chirurgiens généraux et les anesthésistes réanimateurs de l'établissement de proximité et du centre spécialisé référent ;

Considérant que la circulaire susvisée précise en outre que « ces décisions font l'objet d'un protocole qui précise les conditions et modalités de transfert des enfants » et que s'agissant de la prise en charge des enfants de moins de 1 an, « les centres de proximité ne peuvent pas prendre en charge les actes sous anesthésie générale des enfants de moins de 1 an, ceux-ci [étant] assurés par les centres spécialisés » ;

Considérant que la prise en charge des enfants de 1 à 3 ans en chirurgie au sein de l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ne repose que sur un seul chirurgien ; que l'astreinte de chirurgie pédiatrique organisée 24h/24 et 7j/7 n'est assurée que par ce seul chirurgien pédiatrique et que les anesthésistes réanimateurs participant à l'astreinte d'anesthésie réanimation ne sont pas tous formés à la prise en charge des patients de moins de 1 an ;

Considérant que la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq déclare avoir entamé des démarches auprès du CHRU de Lille – reconnu établissement de recours régional (niveau 3) – visant à formaliser une convention de partenariat concernant la continuité et la permanence des soins en chirurgie pédiatrique ; que toutefois à ce jour aucune convention n'a été signée ni même aucun projet de convention n'a été initié ; que par conséquent, l'organisation de la prise en charge, de la continuité et de la permanence des soins en chirurgie pédiatrique est insuffisante au regard des orientations spécifiques du volet médical « chirurgie » du SROS-PRS relatives à la chirurgie pédiatrique en l'état ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application de l'article L.6122-7 du CSP en assurant le renouvellement de l'autorisation pour la charge des enfants de 1 à 3 ans à la condition, prise dans l'intérêt de la santé publique, de la conclusion d'une convention de partenariat avec le CHRU de Lille ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de l'HI'VA, l'activité de chirurgie sous la forme de l'hospitalisation complète est accordé à la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.

En application des dispositions de l'article L.6122-7 du code de la santé publique (CSP), le renouvellement susmentionné est conditionné, pour ce qui concerne uniquement la prise en charge des enfants de 1 à 3 ans, à la transmission au directeur général de l'ARS, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'une convention de partenariat conclue avec le CHRU de Lille, décrivant notamment les modalités de consultation, d'obtention des avis spécialisés et de transfert des enfants, et visant également à assurer la continuité et la permanence des soins de ces enfants.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du 4 octobre 2015, conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du CSP.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

04 AOUT 2015

Jean-Yves Grall





Décision portant renouvellement de l'autorisation détenue par la SA Hôpital Privé La Louvière pour l'exercice, sur le site de l'établissement du même nom à Lille, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections respiratoires sous la forme de l'hospitalisation de jour

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 1434-7 et suivants, L. 6122-1 et suivants, R. 1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-177-32 à D.6124-177-36, D.6124-301 à D.6124-305 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013 et 27 juillet 2014, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique ;

Vu l'injonction faite à la SA Hôpital Privé La Louvière, le 27 août 2014, par le directeur général de l'ARS, de déposer, dans une période prévue à cet effet, une demande de renouvellement de son autorisation de soins de suite et de réadaptation, accompagnée du dossier justificatif prévu à l'article R.6122-32-1 du CSP ;

Vu la demande présentée le 23 février 2015 par la SA Hôpital Privé La Louvière visant à obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer, sur le site de l'établissement du même nom à Lille, l'activité de soins de suite et réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections respiratoires sous la forme de l'hospitalisation de jour ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 juin 2015 : incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ; que le maintien de l'activité répond aux besoins de santé

de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, et en particulier avec l'objet fixé par le volet médical « SSR » qui prévoit de maintenir une prise en charge de proximité et un accès à des soins de suite spécialisés ;

Considérant qu'un renouvellement tacite de l'autorisation n'avait pas été possible, l'analyse du dossier d'évaluation produit par la SA Hôpital Privé la Louvière en vue d'obtenir celle-ci ayant révélé que l'établissement ne satisfaisait pas à l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement relatives aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation et à l'activité de SSR notamment pour ce qui concerne la présence quotidienne d'un praticien pendant les heures d'ouverture de la structure et la prise en charge des patients en kinésithérapie, celle-ci étant essentiellement collective ;

Considérant qu'en réponse à l'injonction du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 27 août 2014, la SAS Hôpital Privé La Louvière indique, dans le dossier produit à l'appui de sa demande expresse de renouvellement, que désormais :

- le passage quotidien d'un pneumologue dans l'unité est prévu ;
- la couverture médicale de la structure durant les heures d'ouverture de celle-ci est assurée par le pneumologue présent au sein du cabinet de consultation contigu à la salle d'effort ;

qu'elle précise également les conditions dans lesquelles les patients peuvent accéder à une prise en charge individuelle, notamment en kinésithérapie ;

Considérant que le projet satisfait désormais aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Considérant que le projet satisfait également désormais aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'autorisation d'exercer, sur le site de l'Hôpital privé la Louvière à Lille, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles, chez l'adulte, des affections respiratoires sous la forme de l'hospitalisation de jour est accordé à la SA Hôpital Privé La Louvière.

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, court à partir du 27 août 2015 conformément aux articles L.6122-8 et R.6122-37 du code de santé publique (CSP).

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation. Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

04 AOUT 2015

Jean-Yves Grall





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
du Nord – Pas-de-Calais

**Arrêté portant composition de la formation spécialisée dédiée aux
« Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE)
de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 313-45 à R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D.315-3. relatif à la consultation de la COREAMR au sujet des projets de groupements d'intérêt économique et environnemental ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 modifié créant la Chambre d'Agriculture de Région Nord – Pas-de-Calais, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 modifié instituant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et fixant sa composition;

Vu l'annexe 8 de l'instruction technique 2014-930 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 25 novembre 2014, relative à la composition minimale de la section spécialisée GIEE de la COREAMR ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1^{er} – Il est créé une formation spécialisée dédiée aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural présidée par le préfet de région ou son représentant et par le Président du Conseil régional ou son représentant ; elle est composée comme suit :

- a) au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 9 sièges
- Services de l'Etat :
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais ou son représentant,

- Etablissements et organismes :

- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
- un représentant des directeurs d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Nord – Pas-de-Calais,
- un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

- b) au titre des collectivités territoriales et des établissements et organismes sous tutelle : 1 siège
- Monsieur le Président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;

- c) au titre des chambres consulaires : 4 sièges

- représentant la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais

Titulaires : 3 membres Suppléants : 3 membres

- représentant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- d) au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- représentant la fédération régionale des coopératives agricoles

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant les industries agroalimentaires

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant le négoce agricole

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant l'union régionale entrepreneurs des territoires

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant la fédération régionale des CUMA Nord – Pas-de-Calais (FRCUMA)

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- e) au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau régional : 4 sièges

- représentant la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant les jeunes agriculteurs du Nord – Pas-de-Calais

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant la confédération paysanne

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant la coordination rurale

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- f) au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges

- représentant les syndicats de salariés de la production agricole

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant les syndicats des salariés des groupements professionnels

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- g) au titre des organisations de consommateurs : 1 siège

- représentant l'union régionale des organisations de consommateurs

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- h) au titre des associations de protection de la nature : 1 siège

- représentant l'association NORD NATURE

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- i) au titre des personnalités qualifiées : 12 sièges

- représentant les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant le groupement des agriculteurs biologiques du Nord-Pas-de-Calais (GABNOR)

Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant la délégation régionale de l'institut national de la recherche agronomique (INRA)

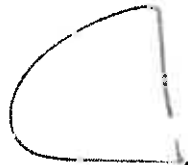
Titulaire : un membre Suppléant : un membre

- représentant le pôle d'excellence agroalimentaire « AGROÉ »
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant le centre de transfert et technologie affilié à l'ACTIA
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant du Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant des têtes de réseau pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant du réseau de conseil et d'expertise comptable (CER FRANCE)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant de l'association de formation à la comptabilité et à la gestion (AFOCG Nord – Pas-de-Calais)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR Nord – Pas-de-Calais)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre
- représentant le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)
Titulaire : un membre Suppléant : un membre

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

31 JUL. 2015



Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
du Nord - Pas-de-Calais

**Arrêté portant désignation des membres de la formation spécialisée dédiée aux
« Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE)
de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR)**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles R 313-45 à R 313-47 relatifs à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre 1^{er} du livre III, chapitre V, article D.315-3. relatif à la consultation de la COREAMR au sujet des projets de groupements d'intérêt économique et environnemental ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9 et 18 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 modifié créant la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais, et notamment son article 5 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 modifié instituant la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural et fixant sa composition;

Vu l'annexe 8 de l'instruction technique 2014-930 du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 25 novembre 2014, relative à la composition minimale de la section spécialisée GIEE de la COREAMR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant nomination des membres de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 instituant une formation spécialisée dédiée aux « Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » (GIEE) de la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural (COREAMR) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord - Pas-de-Calais.

ARRETE

Article 1^{er} – La formation spécialisée dédiée aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural est présidée par le préfet de région ou son représentant et par le Président du conseil régional ou son représentant ; elle est composée comme suit :

a) au titre des administrations intéressées et des établissements et organismes sous tutelle : 9 sièges
Services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Nord ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais ou son représentant,

Etablissements et organismes :

- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant,
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLFPA) du Pas-de-Calais ou son représentant,
- un représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO),

Titulaire : Monsieur CHAMPION Eric ou son représentant

Suppléant : Madame WOIMANT Marie-Claire

b) au titre des collectivités territoriales et des établissements et organismes sous tutelle : 1 siège

- Monsieur le Président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;

c) au titre des chambres consulaires : 4 sièges

- représentant la chambre d'agriculture de région Nord – Pas-de-Calais

Titulaires : Monsieur Jean-Bernard BAYARD, Monsieur Christian DURLIN, Monsieur Francis HENNEBERT

Suppléants : Monsieur Bruno ROUSSEL, Monsieur Jean-Christophe RUFIN, Monsieur Didier HELLEBOID

- représentant la chambre régionale des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Monsieur Laurent RIGAUD

Suppléante : Madame Patricia FOURNIER

d) au titre des filières agricoles et agro-industrielles : 5 sièges

- représentant la fédération régionale des coopératives agricoles

Titulaire : Monsieur Luc DESBUQUOIS

Suppléant : non communiqué

- représentant les industries agroalimentaires

Titulaire : Monsieur Olivier HERMAND

Suppléant : non communiqué

- représentant le négoce agricole

Titulaire : Monsieur Stéphane HOCHART

Suppléant : non communiqué

- représentant l'union régionale entrepreneurs des territoires

Titulaire : Monsieur Jean-Marie LEMAIRE

Suppléant : non communiqué

- représentant la fédération régionale des CUMA Nord – Pas-de-Calais (FRCUMA)

Titulaire : Monsieur Jean-Marc CAPET

Suppléant : Monsieur Christophe DELEBARRE

e) au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale représentatives au niveau régional : 4 sièges

- représentant la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire : Monsieur Laurent VERHAEGHE

Suppléant : non communiqué

- représentant les jeunes agriculteurs du Nord – Pas-de-Calais

Titulaire : Monsieur Clément CUVILLIER

Suppléant : Monsieur Simon AMMEUX

- représentant la confédération paysanne

- représentant la **coordination rurale**
Titulaire : Monsieur Hervé RIVENET
Suppléant : Monsieur Christophe DELATTRE

- f) au titre des syndicats de salariés des secteurs agricoles et agroalimentaires : 2 sièges
 - représentant les syndicats de salariés de la production agricole
Titulaire : Madame Marie-Noëlle MAQUAIRE
Suppléant : Monsieur René MASCLET

 - représentant les syndicats des salariés des groupements professionnels
Titulaire : Monsieur Pierre EVRARD
Suppléant : Monsieur Pierre DESTOMBES

- g) au titre des organisations de consommateurs : 1 siège
 - représentant l'union régionale des organisations de consommateurs
Titulaire : Monsieur Daniel DESPINOY
Suppléant : Madame Sylvie DEKEISTER

- h) au titre des associations de protection de la nature : 1 siège
 - représentant l'association NORD NATURE
Titulaire : Madame Blanche CASTELAIN
Suppléant : non communiqué

- i) au titre des personnalités qualifiées : 12 sièges
 - représentant les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux
Titulaire : Monsieur Dominique REMBOTTE
Suppléant : non communiqué
 - représentant le groupement des agriculteurs biologiques du Nord-Pas-de-Calais (GABNOR)
Titulaire : Monsieur Stéphane LELEU
Suppléant : non communiqué
 - représentant la délégation régionale de l'institut national de la recherche agronomique (INRA)
Titulaire : Monsieur Gilles GANDEMER
Suppléant : Monsieur Ghislain GOSSE
 - représentant les instituts techniques compétents en agronomie
Titulaire : Monsieur le Directeur d'Agrotransfert RT
Suppléant : Monsieur le Directeur l'Arvalis institut du végétal
 - représentant le pôle d'excellence agroalimentaire « AGROÉ »
Titulaire : Monsieur Philippe RAPENEAU, président
Suppléant : non communiqué
 - représentant le centre de transfert et technologie affilié à l'ACTIA
Titulaire : Monsieur Jean-Marie RAOULT
Suppléant : non communiqué
 - représentant du Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM)
Titulaire : Madame Emmanuelle LAMBIN
Suppléant : non communiqué
 - représentant des têtes de réseau pour l'appui méthodologique aux entreprises (TRAME)
Titulaire : Monsieur Etienne PERIN
Suppléant : Monsieur François DUSANNIER
 - représentant du réseau de conseil et d'expertise comptable (CER FRANCE)
Titulaire : Madame Nadine WULLENS
Suppléant : non communiqué
 - représentant de l'association de formation à la comptabilité et à la gestion (AFOCG Nord – Pas-de-Calais)
Titulaire : Monsieur Florent DUBAN
Suppléant : non communiqué
 - représentant de l'association pour le développement de l'emploi agricole et rural (ADEAR Nord – Pas-de-Calais)
Titulaire : Monsieur Jean-Baptiste PERTRIAUX
Suppléant : non communiqué
 - représentant le fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)
Titulaire : Madame Francine THERET
Suppléant : Monsieur Francis BACQ

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

31 JUIL, 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-François CorDET', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-François CORDET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.